

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 janvier 2023

### AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
  - D.C.P.P.A.T
  
- SOUS PREFECTURES
  - Sous Préfecture d'Epernay
  
- DIVERS
  - SNCF Réseau

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Territoriales Direction de la Coordination des Politiques Publiques et des Affaires p 4

- Arrêté n°2023-09 du **19 janvier 2023** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Fagnières et Compertrix pour réaliser des travaux de construction d'une ligne souterraine à 63 000 volts entre Fagnières et Compertrix

## SOUS PREFECTURES

### Sous préfecture d'Epervain p 10

- Arrêté du **17 janvier 2023** autorisant l'organisation d'un sélectif inter régional de canoë kayak entre Sillery et Taissy le samedi 4 et dimanche 5 février 2023

## DIVERS

### SNCF Réseau p 17

- Décision réf SPA-ES0327-01 du **20 janvier 2023** de déclassement du domaine public

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de l'appui territorial**

**ARRETE N°2023-09 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FAGNIERES ET DE COMPERTRIX POUR REALISER DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE SOUTERRAINE  
A 63 000 VOLTS ENTRE FAGNIERES ET COMPERTRIX**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu :**

- le Code de l'énergie,
- le Code de justice administrative,
- le Code pénal, notamment les articles 322-1, 433-11 et R. 635-1,
- la loi du 29 décembre 1892, modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ,
- la demande en date du 20 décembre 2022 de RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Fagnières et de Compertrix, en vue de réaliser une opération d'étude de terrain dans le cadre du projet de raccordement du poste de transformation de la société Fagnières HTB Energies au poste électrique à Compertrix de RTE, via une nouvelle liaison souterraine,

**CONSIDERANT** que les agents de RTE et ceux des entreprises travaillant pour son compte doivent pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fagnières et de Compertrix, afin de mener les travaux nécessaires au projet de raccordement du poste de transformation précité.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents de RTE ainsi que ceux des entreprises accréditées par RTE, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne électrique à 63 000 V entre Fagnières et Compertrix.

A cet effet, les agents de RTE et ceux des entreprises dûment accréditées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Fagnières et de Compertrix.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Les agents et les délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie: ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### **ARTICLE 3 :**

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

L'arrêté sera affiché dès réception dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Les maires de Fagnières et de Compertrix adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**ARTICLE 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur de la société RTE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Epernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation d'un sélectif inter régional de canoé kayak**

**entre SILLERY et TAISSY**

**le samedi 4 et dimanche 5 février 2023**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. DELCROIX Sébastien, membre du bureau de la section Canoë Kayak « AC2S », reçue le 23 novembre 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Sébastien DELCROIX, membre du bureau de la section Canoë Kayak de l'AC2S, est autorisé à organiser, le **samedi 4 et dimanche 5 février 2023**, « **Sélectif inter régional de Canoë Kayak** », qui se déroulera sur la Vesle, de 9h00 à 17h00, entre les points suivants :

- départ samedi : Ecluse Vannage à Sillery
- arrivée samedi : Eglise de Taissy
- départ/arrivée dimanche : Ecluse Vannage à Sillery (Sprint de 700 à 800 mètres)

➤ Nombre de participants : 100 embarcations (soit 100 participants).

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Les participants s'engagent à montrer leurs passe vaccinal sur le lieu de départ et à éviter les regroupements.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4** :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21921900371 signée le 17/12/2019 et son avenant n°1 signé le 16/11/2022 entre VNF et l'association culturelle et sportive de Sillery.

#### **Article 5 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 6 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

#### **Article 7 :**

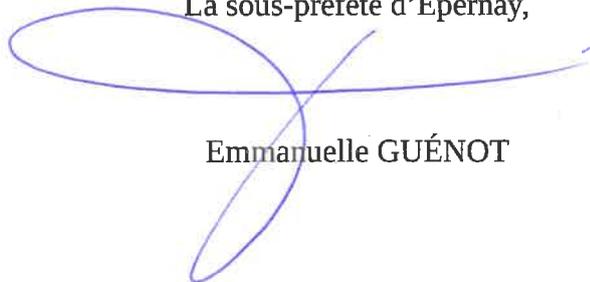
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires de Sillery et Taissy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 17 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT

## Plan Selectif Inter Région kayak Sillery Taissy sur la Vesle





**Divers**

**SNCF Réseau**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ES 0327-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports, notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) devenue Autorité de Régulation des Transports (ART) des projets de déclassement de SNCF Réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu l'avis de la Région Grand Est en date du 26 octobre 2022 ;

Vu l'autorisation de la Préfecture de la Marne en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau ;

**DECIDE :**

### ARTICLE 1

#### Terrain :

Le terrain non bâti sis à JÂLONS (51) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Adresse	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
51 303 JÂLONS	« Le Village » (impasse de la gare)	A	1 287	313 m <sup>2</sup>
			TOTAL	313 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfecture de Département de la Marne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Marne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Strasbourg  
Le 20/01/2023

Mme Laurence BERRUT  
Directrice Territoriale Réseau Grand Est



